

# **Syndicat de communes de l'école des Prés-de- Cortébert**

## **MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION**

Composition                      **Art. 21** <sup>1</sup> La commission d'école se compose de 7 membres.

<sup>2</sup> *inchangé*

Principe                         **Art. 24** <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à une commission de 2 membres.

<sup>2</sup> *inchangé*

Cartes de vote                 **Art. 37** *supprimé*

Ouverture                      **Art. 38** Le président  
– ouvre l'assemblée,  
– détermine quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,  
– dirige l'élection des scrutateurs,  
– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Mode de scrutin                **Art. 46** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert.

<sup>2</sup> *inchangé*

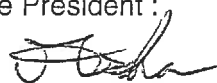
Les modifications susmentionnées entrent en vigueur après leur approbation par l'instance cantonale compétente.

Ainsi arrêté par la commission d'école lors de sa séance du 10 juin 2009

Au nom de la commission de l'école  
des Prés-de-Cortébert

Le Président :

La Secrétaire :



M. Tschan

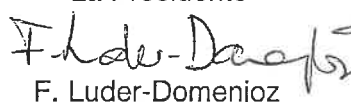


C. Oppliger

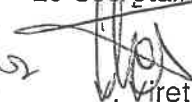
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de délégués lors de sa séance du 28 octobre 2009

Au nom de l'assemblée des délégués  
La Présidente

Le Secrétaire e.r.



F. Luder-Domenjoz



J. Viret

### Certificat de dépôt public

La secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée des délégués. La décision a été publiée le 11 septembre 2009 dans la Feuille officielle du district de Courtelary et le 9 septembre 2009 dans la feuille officielle du Jura bernois, assortie de l'indication des voies de droit.

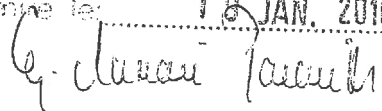
Les Prés-de-Cortébert, le 30 novembre 2009

La secrétaire de la commission

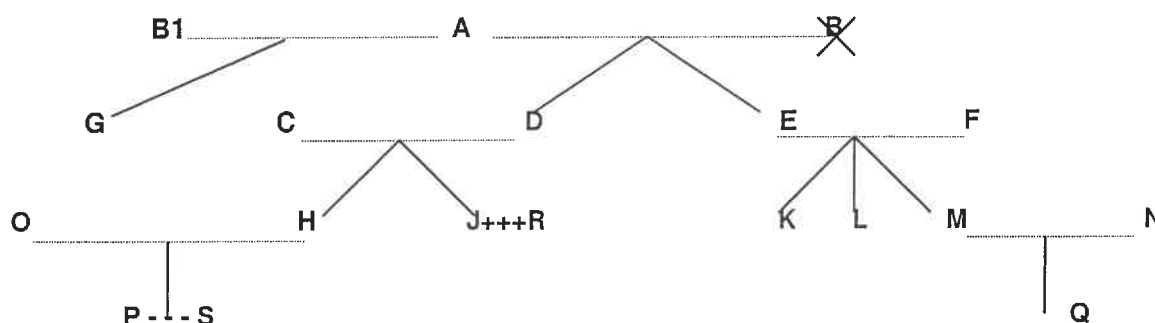
Recours : aucun

  
C. Oppliger

APPROUVE par l'Office des affaires  
communales et de l'organisation du  
territoire le: 18 JAN. 2010



## Annexe III: Incompatibilités en raison de la parenté



**Légende:**

|     |                               |
|-----|-------------------------------|
| —   | = mariage                     |
|     | = filiation                   |
| X   | = décédé(e)                   |
| +++ | = partenariat enregistré      |
| --- | = vie de couple menée de fait |

| Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil</i>       |                                                 | Exemples:                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) les parents en ligne directe                          | parents - enfants                               | A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J                                                                                                        |
|                                                          | grands-parents - petits-enfants                 | A avec H, J, K, L et M                                                                                                                                   |
|                                                          | arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants | A avec P et Q                                                                                                                                            |
| b) les alliés en ligne directe                           | beaux-parents<br>beaux-fils/belles-filles       | A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R<br>O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D<br>B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E |
|                                                          |                                                 |                                                                                                                                                          |
| c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins | frère/soeur, demi-frère/demi-soeur              | K avec L et M; H avec J; G avec D et E                                                                                                                   |
| d) les époux                                             | époux/épouse                                    | A avec B1; C avec D; O avec H                                                                                                                            |
| e) les partenaires enregistrés                           | partenaires enregistrés                         | J avec R                                                                                                                                                 |
| f) vie de couple menée de fait                           | partenaires                                     | P avec S                                                                                                                                                 |

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
  - de commissions ou
  - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.